CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 153.169 du 23 décembre 2005

G./A.163.909/VI-16.962

En cause : **l'association sans but lucratif FAITH FOUNDATION MINISTRIES,**

ayant élu domicile chez
M. Kwaku AGYEMAN,
rue Murillo, n° 39,
1000 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune d'Anderlecht,**
2. **le Bourgmestre de la Commune d'Anderlecht,**

ayant élu domicile chez
Mes Vincent DE WOLF et Philippe SIMONART, avocats,
avenue de la Toison d'Or, n° 68/9,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juillet 2005 par l'association sans but lucratif FAITH FOUNDATION MINISTRIES qui demande l'annulation de l'arrêté du 3 juin 2005 du bourgmestre de la commune d'Anderlecht ordonnant la fermeture de la "Faith Foundation";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2005 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 7 décembre 2005 à 14.30 heures;

Vu la lettre du 23 novembre 2005 remettant l'affaire sine die;

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2005 convoquant les parties à comparaître le 20 décembre 2005 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Venceslas WORONOFF, avocat, comparaissant pour la requérante et Me Hervé PENNINCKX, loco Mes Vincent DE WOLF et Philippe SIMONART, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en annexe à un courrier daté du 1er septembre 2005, le conseil des parties adverses a communiqué au Conseil d'Etat la décision prise le 16 août 2005 par le bourgmestre d'Anderlecht de retirer la décision attaquée; que, partant, le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la Commune d'Anderlecht.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI[e] chambre, le vingt-trois décembre deux mille cinq par :

MM. LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
HARMEL , Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL P. NIHOUL